



Luxembourg, le **28 AVR. 2023**

EN Geo Consult sàrl
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

N/Réf. : 104769
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : 247 86874
E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Neidhausen 'Am Schoweg' zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Parc Hosingen – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation
V/réf : REN221002S_004 S/P

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 86 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 23 février 2023, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Förderung von Grundwasser in Neidhausen « Am Schoweg » als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für einen landwirtschaftlichen Betrieb » datant du 15 décembre 2022 et élaboré par le bureau d'études EN Geo Consult sàrl.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier: 104769

Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Neidhausen « Am Schoweg » zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser

EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
MECDD - Administration de la nature et des forêts - Arrondissement Nord	oui	20/03/2023
MECDD - Administration de la gestion de l'eau	oui	15/03/2023
MECDD - Administration de l'environnement	oui	17/03/2023
MMTP – Administration des Ponts et Chaussées - Service géologique de l'Etat	oui	21/03/2023
Institut national de recherches archéologiques	oui	07/03/2023
Administration communale de Parc Hosingen	oui	30/03/2023

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Förderung von Grundwasser in Neidhausen « Am Schoweg » als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für einen landwirtschaftlichen Betrieb », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au dispositif de captage au lieu-dit « Am Schoweg » et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.5. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées.
- 1.6. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). Les solutions alternatives à prendre en compte concernent aussi bien la conception et l'organisation du projet sur le site que des sites alternatifs, voire d'autres solutions comme, par exemple, le raccord au réseau d'eau potable, des mesures pour économiser l'eau, l'exploitation d'un aquifère alternatif, etc.

2. Description du projet

- 2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. nappe phréatique, sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et faire la distinction entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).
- 2.2. Dans ce sens, il importe donc de se prononcer également de manière détaillée sur la conception du forage, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, voies d'accès au chantier, durée, etc.).

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2). Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.

3.1. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

Eau potable et eaux souterraines

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », la réalisation d'une étude hydrogéologique est requise afin de déterminer l'évolution du niveau de la nappe au point de prélèvement du projet de forage soumis pour avis. Le niveau de détail, les

conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.

- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe au point de prélèvement en précisant l'envergure du projet, la quantité d'eau disponible, la capacité de régénération de la ressource et la qualité d'eau souterraine.
- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen de l'étude hydrogéologique, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à la mise en service du forage (plus particulièrement le risque de dégradation de l'aquifère du Dévonien dû au cumul de plusieurs captages dans la même zone). En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les essais de pompage devront mettre en évidence un débit projeté pour lequel l'exploitation du forage n'a pas d'impact sur le rabattement de la nappe et donc l'état quantitatif de l'aquifère.
- 3.1.4. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation au cumul des effets du forage avec d'autres projets. En effet, le forage projeté se situe à proximité d'un forage existant (code national FCP-607-25). L'incidence de ce forage sur ce captage et sur l'aquifère visé de manière plus générale est à détailler dans le rapport (voir annexe III, point 5.e.).
- 3.1.5. Ainsi le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives (variantes de planification tant du point de vue de la conception/organisation du projet sur le site ainsi que l'analyse de sites alternatifs) au forage envisagé (p.ex. raccord au réseau d'eau potable, mesures pour économiser l'eau, exploitation d'un aquifère alternatif, etc.) et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale.
- 3.1.6. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés), ceci en phase chantier et en phase d'exploitation.
- 3.1.7. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution) de la ressource exploitée (voir e.a. points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 2 km du projet).

3.2. Biodiversité

- 3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et la flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique (notamment le cours d'eau « Lamichtsbach » situé à environ 250 mètres du projet) et aux biotopes protégés avérés à proximité du projet. De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et de garantir à tout moment leur état de conservation sont à apporter dans le rapport d'évaluation.
- 3.2.2. Au vu de la proximité du projet avec la zone Natura 2000 « LU0002013 - Région Kiischpelt » et les objectifs de conservation définis par le règlement grand-ducal du 4 janvier 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale, et le plan de gestion Natura 2000 « Kiischpelt », le rapport est à compléter, sur base de l'étude hydrogéologique, par une évaluation sommaire des incidences sur la zone Natura 2000, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. En fonction des résultats de cette évaluation sommaire, il est recommandé de se concerter avec l'autorité compétente avant la finalisation du rapport d'évaluation.
- 3.2.3. En ce qui concerne la présence d'oiseaux, il importe d'évaluer d'éventuelles incidences sur base des données existantes (p.ex. Centrale ornithologique, ...) et de proposer des mesures, notamment en phase chantier. Une étude de terrain spécifique n'est pas requise. La présence du corridor écologique est à prendre comme sujet et d'éventuelles incidences sont à évaluer de manière qualitative, sans qu'une étude détaillée ne soit requise (voir également avis de l'Administration de la nature et des forêts).

3.3. Sol

- 3.3.1. Quant au facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'Etat de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

3.4. Patrimoine culturel

- 3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.



Administration
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

20 MARS 2023

Wiltz, le 16 mars 2023

N/Réf. : 104769

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Neidhausen « Am Schoweg » zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Parc Hosingen – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 27 février 2023, je me permets de vous faire parvenir par la présente mon avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation relatif au projet sous rubrique.

Le requérant demande l'autorisation pour le forage d'un puits pour l'exploitation d'un aquifère à Neidhausen « Am Schoweg » afin de l'utiliser comme eau industrielle et d'abreuvement.

Le projet sous rubrique se situe à l'intérieur d'un corridor de faune sauvage et adjacent à la zone de protection spéciale LU0002013 – Région Kiischpelt. De plus, la présence des espèces oiseuses pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, notamment l'alouette de champ (*Alauda arvensis*), la linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) et le bruant jaune (*Emberiza citrinella*), etc. a été constatée.

Par conséquent, je propose d'inviter le requérant d'élaborer des informations plus détaillées concernant les influences potentielles sur la zone Natura 2000 ainsi que sur les espèces de la faune sauvage concernées, notamment les espèces oiseuses mentionnées et l'espèce indicatrice chat sauvage (*Felis silvestris silvestris*).

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.



Marie-Jo LIPPERTS

**Chargée d'études stagiaire auprès de
l'Arrondissement de la nature et des forêts Nord**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : EAU/EIE/23/0002 - scoping
Votre référence : 104769
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable
Madame la Ministre Joëlle Welfring
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **15 MARS 2023**

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Neidhausen 'Am Schoweg' zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser ».**
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 27 février 2023 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Le forage projeté se situe à moins de 1 kilomètre du forage FCP-607-25 existant.

Étant donné le prélèvement important prévu pour le forage projeté et l'existence d'un autre forage FCP-607-25 dans lequel des prélèvements sont réalisés, il est nécessaire d'étudier l'effet cumulatif des prélèvements dans l'aquifère du Dévonien et empêcher toute dégradation de celui-ci.

Une EIE est à réaliser pour étudier les alternatives à la réalisation du forage et évaluer l'incidence de l'exploitation du forage projeté sur l'aquifère visé.

Une étude hydrogéologique devra alors être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'un forage de reconnaissance à proximité de l'endroit choisi pour le forage souhaité ;
- la réalisation d'au minimum un piézomètre à moins de 100 mètres du forage précité (dans le cas où le forage existant FCP-607-25 ne pourra pas être utilisé pour le suivi) dans lequel une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe devra être installée ;



- la réalisation d'essais de pompage dans le forage de reconnaissance avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe) et dans le piézomètre précité (ou le forage FCP-607-25 si celui-ci peut être utilisé) pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;
- l'évolution du niveau de la nappe dans les différents forages précités sont à suivre pendant au minimum une année ;
- au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à la réalisation et à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme) ;
- alternatives au forage (raccord réseau eau potable, récupération eau de pluie) et mesures prévues pour économiser l'eau ;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation de constructions existantes et projetées dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de la réalisation et de l'exploitation du forage ;
- estimation de la zone d'appel du nouveau forage.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Lickes
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable**

17 MARS 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 104769

N/Réf. : 842x2feba

Dossier suivi par : Mme Laurence Mausen et M. Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le **16 MARS 2023**

**Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping);
Projet : Réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau à Neidhausen
Maître d'ouvrage : Monsieur Romain Wester-Nosbusch**

Madamè, Monsieur,

Par courrier du 27 février 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études EN GEO Consult s.à.r.l. et intitulé « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi -EIE - Förderung von Grundwasser in Neidhausen „Am Schoweg“ als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für einen landwirtschaftlichen Betrieb ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabrice POMPIGNOLI



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Bertrange, le 16 mars 2023

N.réf. : RC * GEO * - 20230011
V. réf.: 104769

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Neidhausen "Am Schoweg" zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser », sur le territoire de la commune de Parc Hosingen

Objet: Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 27 février 2023, le dossier de demande d'autorisation du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier « Naturschutz-genehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi EIE - Förderung von Grundwasser in Neidhausen „Am Schoweg“ als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » du 15 décembre 2022, établi par la société En Geo Consult S.à r.l. pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport d'évaluation est bien structuré et couvre les aspects essentiels et la description des unités du sous-sol à attendre lors d'un forage d'une profondeur maximale de 130 mètres est correcte.

Les conditions hydrogéologiques sont décrites de manière correcte. L'ensemble des incidences possibles sur l'environnement concernant le sous-sol est donc couvert de manière suffisante par le rapport d'évaluation et le niveau de détail du rapport est jugé suffisant.

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

21 MARS 2023

Robert Colbach
Chargé d'études dirigeant, géologue



* C B 2 - 0 1 1 6 6 *

Service géologique de l'Etat
Adresse bureaux
23, rue du Chemin de Fer
L-8057 Bertrange

Tél.: +352 2846 4500
Fax: +352 262563 - 4500

Adresse postale
Boîte postale 17
L-8005 Bertrange

geologie@pch.etat.lu
pch.gouvernement.lu - www.geologie.lu



À Madame Joëlle WELFRING
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Madame Sofie BUYCKX
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet «Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Neidhausen ,Am Schoweg‘ zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Parc Hosingen

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 27 février 2023.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que le projet en question ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens
Directeur

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

30 MARS 2023

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune du Parc Hosingen

Séance du 28 mars 2023

Présents : M.M.

Majerus Georges, échevin ;
Trausch Guy, échevin ;
Thilgen Gilles, échevin ;

Absents: a) excusé : Wester Romain, bourgmestre.
b) sans motif : /

Objet : Evaluation du projet de forage à Neidhausen - avis

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu notamment les articles 5 et 6 de cette loi ;

Vu le projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters » à Neidhausen, au lieu-dit „Am Schoweg“, sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune du Parc Hosingen sous le numéro HnG 154/1117, présenté par « EN Geo Consult s.à.r.l. » au nom et pour le compte de Monsieur Romain WESTER, demeurant à L-9837 Neidhausen, 5, Iwescht Duerf ;

Considérant que le forage prévoit une profondeur de perçage de 120 mètres, susceptible de fournir 30-50 m3 d'eau par jour ;

Vu les déclarations du bureau d'études concernant l'impact du projet sur la population, l'environnement, la faune et la flore, ainsi que sur le patrimoine culturel ;

à l'unanimité des voix

- avise favorablement le projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters » à Neidhausen, au lieu-dit „Am Schoweg“, sous réserve des observations formulées dans le rapport ci-annexé ;
- est d'avis que l'autorisation sollicitée puisse être délivrée sous les conditions d'usage.

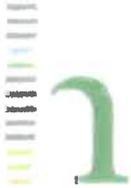
En séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
l'Echevin,



Le Secrétaire,





Abteufung einer Bohrung zur Erschliessung eines Grundwasserleiters in Neidhausen

Bewertung des Projekts

Genehmigungsantrag eingereicht von « EN Geo Consult s.à.r.l. », réf. EN221002S-002 am
15/12/2022

Antragsteller :
WESTER-NOSBUSCH Romain
5, Iewesch Duerf
L-9837 Neidhausen

Parzelle 154/1117 „Am Schoweg“ HnG Neidhausen

Beschreibung

Wasserbedarf

30-50 m³/Tag (max. 18.000 m³/Jahr).

Standort

Südhang der Hochfläche von Neidhausen.

In einer Entfernung von ca. 280 m nach Süden fließt der Lamichtsbach auf einer Höhe von ca. 395 m. Dieser Bach ist als lokaler Vorfluter anzusehen.

Geologische Bodensituation

Aufgrund der in dem geographischen Umfeld hohen Dichte an Verwerfungen und Störungen im Untergrund ist eine Speicherung von Sickerwasser und eine Grundwasserführung begünstigt.

Eine Nutzung des in Steinschüttungen und in der oberen Verwitterungszone gespeicherten Schicht- bzw. Grundwassers ist zur Aufrechterhaltung der Quellenwasserzuführung nicht möglich und wird aufgrund der möglichen Keimbelastung und des Risikos der Verunreinigung oberflächennaher Zuflüsse nicht empfohlen.

Es wird eine maximale Bohrtiefe von 120 m vorgeschlagen.

Das Nutzungspotential kann aufgrund lokal unterschiedlicher Randbedingungen nicht vorausgesagt werden.

Einflüsse

Der geplante Brunnen hat keinen Einfluss auf die im Umkreis lebende Bevölkerung. Der Standort liegt ca. 350 m südlich von den naheliegendsten Häusern der Ortschaft Neidhausen entfernt.

Die geplante Bohrung hat keinen Einfluss auf Land, Boden, Luft und Klima.

Die geplante Bohrung ist außerhalb des Bereichs mit kulturellen Schutzgüter und hat somit keinen Einfluss auf das Kulturerbe.

Die Bohrung auf dem geplanten Standort hat keinen Einfluss auf Tiere und Pflanzen.

Bemerkungen

1.1.4. Der Verlauf der Druckleitung vom Brunnenbau zum Gebäude des Antragstellers (ca. 400 m) wird nicht in diesem Antrag behandelt. Es wird weder technisch (Material, Durchmesser) noch planerisch dargestellt durch welche Parzellen die geplante Leitung verlaufen soll. Des Weiteren stellt sich die Frage, von wo aus später die Energie zum Betreiben der Pumpe herkommt. Das Thema der Energieversorgung wird in diesem Dokument nicht erläutert.

2.4. Kulturerbe

